

N° 2000008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS LIGNE BEAUTE COIFFURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clotilde Bailleul
Rapporteuse

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Véronique Doisneau-Herry
Rapporteuse publique

3^{ème} chambre

Audience du 4 mars 2022
Décision du 18 mars 2022

19-04-02-01-01-03
19-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 janvier 2020, la SAS Ligne Beauté Coiffure demande au tribunal la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2017 et des pénalités correspondantes.

Elle soutient qu'elle a télétransmis les éléments lui permettant de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 sexies du code général des impôts dans les délais requis, contrairement aux affirmations de l'administration fiscale.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2020, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la SAS Ligne Beauté Coiffure ne produit pas l'accusé de réception de la liasse fiscale dans les délais requis, ni le dépôt dans ce délai d'une déclaration de résultats régulière ;
- la version régulière de cette liasse n'a été transmise que le 31 mai 2018, postérieurement au délai légal, de sorte qu'elle ne peut pas bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts.

Par une ordonnance du 25 juin 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juin 2021.

Un mémoire présenté pour la SAS Ligne Beauté Coiffure a été enregistré le 28 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bailleul, conseillère,
- les conclusions de Mme Doisneau-Herry, rapporteure publique,
- et, à titre exceptionnel, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 732-1 du code de justice administrative, les éclaircissements de M. A..., comptable de la SAS Ligne beauté coiffure, dont la présidente a souhaité l'audition.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Ligne Beauté Coiffure exploite un salon de coiffure à Bourges au sein d'une zone d'aide à finalité régionale. Elle a fait l'objet d'un contrôle sur pièces, à la suite duquel le service a notamment remis en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 octobre 2017. La SAS Ligne Beauté Coiffure demande la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés résultant de cette remise en cause.

2. Aux termes de l'article 44 sexies du code général des impôts dans sa version applicable à la présente procédure : « *I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A (...) / Le bénéfice du présent article est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à finalité régionale, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones (...)* ». Aux termes de l'article 53 A du code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions de l'article 302 septies A bis, les contribuables (...) sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent (...)* ». Aux termes de l'article 223 du même code : « *(...) La déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice (...)* ». Aux termes de l'article L. 286 du livre des procédures fiscales : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour*

(...) déposer une déclaration (...) auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen (...) d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration (...) ».

3. Il résulte des dispositions du I de l'article 44 sexies du code général des impôts que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à cet article que si elles ont déposé leur déclaration de résultat dans les délais prévus à l'article 223 précité du même code.

4. A l'appui de sa requête, la SAS Ligne Beauté Coiffure soutient qu'elle a transmis les liasses fiscales relatives à l'exercice clos en 2017 au moyen de l'application EDI-TDFC, par l'intermédiaire de son comptable, le 15 février 2018, dans le délai prévu par les dispositions de l'article 223 du code général des impôts augmenté des quinze jours de tolérance accordés par le service pour les utilisateurs de téléprocédures, de sorte que l'administration ne peut lui opposer la tardiveté de sa déclaration et remettre en cause, sur ce fondement, l'exonération d'impôt sur les sociétés prévues par les dispositions du I de l'article 44 sexies du code général des impôts. Il résulte de l'instruction que la SAS Ligne Beauté Coiffure a effectivement télétransmis une déclaration le 15 février 2018, comme en atteste la capture d'écran qu'elle produit à l'appui de ces écritures, qui peut être assimilée à un accusé d'enregistrement de sa demande au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 286 du livre des procédures fiscales. La SAS Ligne Beauté Coiffure ayant clôturé son exercice le 31 octobre 2017, elle disposait, à compter du 31 janvier 2018, d'un délai supplémentaire de quinze jours pour télétransmettre sa déclaration de résultats conformément à la tolérance de l'administration fiscale, opposable en la matière. En outre il n'est pas contesté par le service que la SAS Ligne Beauté Coiffure a transmis l'ensemble des documents requis par les dispositions de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts à cette date, ce qui résulte également de l'instruction. La circonstance que la transmission effectuée le 15 février 2018 aurait été non conforme est sans incidence sur ce point. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le service n'était pas fondé à remettre en cause le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la SAS Ligne Beauté Coiffure doit être déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2017 et des pénalités correspondantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La SAS Ligne Beauté Coiffure est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2017 et des pénalités correspondantes.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Ligne Beauté Coiffure et au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,
M. Lardennois, premier conseiller,
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

Clotilde BAILLEUL

Frédéric DORLENCOURT

La greffière,

Isabelle METEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.